

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'INCOMPETENCE  
N°2025-C0088/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 10 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise B.N BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de SIIC-SA enregistrée le 04 juin 2025 avec le Ministère des sports et des loisirs dans le cadre de la demande de prix n°2019-009/DPX/20 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit dudit Ministère ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de constat d'incompétence :*

### **Entre**

SIIC-SA, représentée par Madame Alice ZONGO et Monsieur Léon NIKIEMA (numéro IFU 00107924 N), requérant ;

### **Et**

le Ministère des Sport et des Loisirs, représentée par Monsieur Inoussa OUEDRAOGO, autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose que suite à la publication des résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics n°2680 du 10/10/2019, il a introduit un recours pour contester ces résultats à la date du 14/10/2019 auprès de l'ARCOP ;

que l'ORD a déclaré son recours mal fondé à la date du 17/10/2019 ; qu'il a saisi la juridiction du président du Tribunal administratif de Ouagadougou d'une requête aux fins de référé suspension et ledit tribunal d'une annulation de la décision ; que le 27/11/2019, la juridiction du Président ordonnait la suspension de l'exécution de la décision ; et le 03/04/2025, le Tribunal administratif de Ouagadougou annulait la décision, que l'ordonnance n°56-1/2019 du 27/11/2019 ainsi que le jugement n°144 du 03/04/2025 confirmaient le bien fondé de sa plainte telle que relevée à travers son recours du 14/10/2019 auprès de l'ARCOP pour contester la non-conformité de son offre contrairement à la décision de l'ORD du 17/10/2019 ;

que le marché lui revient de plein droit dont l'offre occupe dorénavant le 1<sup>er</sup> rang financièrement ; qu'il souhaite la notification du contrat sans délai et sans condition ; qu'à défaut, le paiement des montants suivants est requis : seize millions cinq cent mille (16 500 000) F CFA représentant le préjudice subi au titre de la marge bénéficiaire qu'aurait rapportée l'exécution du marché ; cinq millions (5 000 000) F CFA représentant le préjudice subi aux titres des pertes sur son chiffre d'affaires et de l'expérience à acquérir ; un million cinq cent mille (1 500 000) F CFA représentant les honoraires de son conseil pour la défense de ses intérêts auprès des juridictions compétentes soit un montant total de vingt trois millions (23 000 000) F CFA à lui payer pour les différents préjudices subis ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aucun marché n'a jamais été signé entre le demandeur et le Ministère des Sport et des Loisirs dans le cadre de la demande de prix n°2019-009/DPX/20 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit dudit Ministère ;

considérant que conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2024 - 1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « *L'Organe de règlement des différends siège en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique, en matière de conciliation dans la phase d'exécution ou en matière de discipline à tout moment de la procédure* » ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet une demande de conciliation de MEGA-TECH avec le Ministère des Sports et des Loisirs dans le cadre de la demande de prix n°2019-009/DPX/20 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit dudit Ministère ; que cette demande a pour objet la notification de l'attribution du marché et, à défaut, l'octroi des dommages et intérêts ; qu'il n'y a donc pas de contrat régulier entre le requérant et l'autorité contractante à cette étape de la procédure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent en matière de conciliation pour connaître de cette demande ;

**PAR CES MOTIFS,**

- **se déclare incompétent pour absence de marché public préalable conformément aux dispositions des articles 25 et 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**